LOI

Qui remplace, par des pensions, les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les neuf départemens réunis.

Du 11 Ventose an VIII de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 11 ventose an VIII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 29 pluviose de la même année, communiquée au Tribunat.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des lois des 15 fructidor an IV, des 2 fructidor et 16 brumaire an V, et du 5 frimaire an VI, qui sont relatives aux capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, en représentation de leurs pensions de retraite, sont abrogées.

II. Tous les bons qui n'ont pas encore reçu l'emploi autorisé par les lois, seront rapportés, pour être annullés, à l'administration centrale du département qui les aura délivrés. Les individus auxquels ils avaient été donnés, et ceux qui, ayant droit à la délivrance desdits bons, ne les ont pas encore retirés, recevront en remplacement les mêmes pensions que celles déterminées par les lois pour les membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans l'ancien tertitoire de la République.

III. Les bons délivrés, et qui n'ont pas encore été employés, pourront être admis, jusqu'au premier vendémiaire an IX, concurremment avec les autres effets de la dette publique, en paiement des bâtimens nationaux.

IV. Les pensions créées par l'article II seront payées à ceux qui auront droit d'en jouir, à compter du second sémestre de la présente année.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 11 ventose, an VIII de la République française. *Signé* GIROT, *président;* CHARLES VACHER, VILLAR, RALLIER, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 21 ventose, an VIII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la Justice*, signé ABRIAL.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.